

BGer 4P.72/2004 vom 13. Juli 2004

Bundesgericht, 2004-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.72_2004

FR: TF 4P.72/2004 du 13 juillet 2004

IT: TF 4P.72/2004 del 13 luglio 2004

Regeste

Procédure civile

Erwägungen

E. 1

Exercé en temps utile (art. 89 al. 1 OJ), dans la forme prévue par la loi (art. 90 al. 1 OJ), pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ), contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours de droit public soumis au Tribunal fédéral est recevable sous cet angle. Demeure réservé l'examen, au regard notamment de la règle de la subsidiarité absolue de cette voie de droit (art. 84 al. 2 OJ), des différents griefs articulés par la recourante. Condamnée à verser une somme d'argent à l'intimée, la recourante a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que la décision attaquée n'ait pas été adoptée en violation de ses droits constitutionnels; en conséquence, la qualité pour recourir doit lui être reconnue (art. 88 OJ). Il y a lieu, partant, d'entrer en matière.

E. 2

En premier lieu, la recourante invoque l' art. 9 Cst. et reproche à l'autorité intimée d'avoir rendu une décision arbitraire aussi bien dans l'application du droit de procédure cantonal que dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits.

E. 2.1

Il convient de rappeler qu'une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motif objectif et en violation d'un droit certain. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire préférable (ATF 129 I 8 consid. 2.1; 128 I 81 consid. 2 p. 86, 177 consid. 2.1 p. 182, 273 consid. 2.1; 128 II 259 consid. 5 p. 280 s.). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur le sens et la portée d'un tel élément, ou encore lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 I 208 consid. 4a). Il appartient au recourant d'établir la réalisation de ces conditions (art. 90 al. 1 let. b OJ). Aussi, lorsqu'il est saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine-t-il que les griefs soulevés et suffisamment motivés dans l'acte de recours (ATF 129 I 113 consid. 2.1, p. 120; 128 III 50 consid. 1c, p. 53 s.). Il n'entre pas en matière sur les

griefs revêtant un caractère appellatoire manifeste.

E. 2.2

Selon la recourante, comme le Tribunal de première instance, estimant que l'intimée n'avait pas la légitimation active, ne s'était pas demandé si les conditions justifiant l'octroi d'un salaire de courtier à l'intéressée étaient réalisées, la Cour de justice ne pouvait pas le faire elle-même sous peine de violer gravement le principe du double degré de juridiction, qui constitue l'un des fondements du système genevois d'organisation judiciaire. Le moyen est dénué de pertinence. En effet, aucune règle du droit privé fédéral n'impose le principe du double degré de juridiction ni n'exige qu'une preuve soit soumise à l'appréciation du premier, puis du second degré de juridiction. La loi genevoise ne le prescrit pas davantage, qui incline en faveur de la conception étroite dudit principe selon laquelle la Cour de justice, saisie d'un appel, peut, en procédant le cas échéant à des enquêtes, juger la contestation sans égard à ce que le premier juge n'a pas connu de l'ensemble des faits litigieux (arrêt du 16 octobre 2002 dans la cause 4P.152/2002, consid. 2.2, publié in SJ 2003 I p. 158, avec une référence à Bertossa/Gaillard/ Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, n. 4 ad art. 291 et n. 2 ad art. 307).

E. 2.3.1

Dans l'arrêt attaqué, la Cour de justice tient pour constant que "l'intimée a conclu un contrat portant sur le transfert de Petrov avec le club de Wolfsburg". A en croire la recourante, cette constatation résulterait d'une appréciation insoutenable des éléments de preuve versés au dossier cantonal. Ainsi que l'intimée le souligne avec raison dans sa réponse au recours, il semble avoir échappé à la recourante, selon toute vraisemblance à la suite d'une inadvertance, que "l'intimée", dont il est question dans le passage cité entre guillemets, n'était pas X. _____ SA, comme c'est le cas dans la présente procédure, mais bien Servette, qui occupait cette position dans la procédure conduite devant la Cour de justice genevoise sur appel de X. _____ SA. Une fois rectifiée cette inadvertance, la constatation incriminée se révèle non seulement soutenable, mais, qui plus est, conforme aux propres allégations de la partie qui l'incrimine puisque la recourante elle-même a déclaré, dans sa réponse à la demande, qu'elle avait signé avec le club allemand précité, au mois de février 2001, un contrat portant sur le transfert du joueur bulgare.

E. 2.3.2

La Cour de justice retient encore, dans son arrêt, qu' "il est établi par pièces que B. _____ a été le premier à signaler à l'intimée [i. e. Servette], le 15 décembre 2000, l'intérêt du club de Wolfsburg pour le transfert de Petrov". La recourante invoque toute une série de circonstances qui démontreraient le caractère insoutenable de cette constatation: - En premier lieu, il serait établi que l'agent du joueur Petrov était déjà en contact avec Z. _____ en été 2000 et qu'il avait reçu, en date du 15 juin 2000, une confirmation écrite de Servette pour effectuer le transfert de ce joueur. On ne voit pas en quoi de tels faits seraient propres à infirmer la constatation incriminée. Il sied de relever, à ce propos, que le nom du WfL Wolfsburg ne figure pas dans la confirmation écrite susmentionnée. - La même remarque peut être faite en ce qui concerne le fait, avancé par la recourante, selon lequel l'agent de Martin Petrov avait déclaré être certain que c'était Z. _____ qui l'avait "contacté avec les possibilités allemandes". - Que Z. _____ ait été mandaté par le club de Wolfsburg en vue du transfert du joueur bulgare, ainsi que le souligne la recourante, n'exclut nullement que ce soit B. _____ qui ait été le premier à signaler à Servette

l'intérêt du club allemand pour ledit joueur. - Si l'on en croit la recourante, il serait indéniable que Servette était déjà en contact avec plusieurs clubs, dont le WfL Wolfsburg, avant la date déterminante du 15 décembre 2000. Force est toutefois de constater que la pièce 6 invoquée par l'intéressée ne lui est d'aucun secours. Il s'agit d'une télécopie envoyée le 4 décembre 2000 par C._____ à B._____, dans laquelle le premier nommé se borne à indiquer au second que "plusieurs clubs s'intéressent à ce joueur [i. e. Martin Petrov]", mais sans faire état du nom d'un quelconque acheteur potentiel. - La recourante affirme, en outre, que B._____ n'aurait évoqué que le Hertha Berlin, à l'exclusion de tout autre club, en tant que club intéressé par le transfert de Martin Petrov. Cette affirmation est contredite par la pièce 12, soit le fax que B._____ a adressé le 15 décembre 2000 à C._____ et dans lequel on peut lire notamment ce qui suit: "Comme je te l'avais indiqué, le joueur a été proposé à plusieurs clubs de Bundesliga par notre intermédiaire, après que Hertha BSC, Berlin et Bayer Leverkusen aient (sic) renoncé". - Il serait enfin démontré, toujours selon la recourante, que Z._____ est entrée en contact et en négociations directement avec C._____ et que B._____ a voulu s'immiscer dans des relations déjà nouées en contactant ladite société après le 24 octobre 2000, date à laquelle il ignorait encore que le club de Wolfsburg était intéressé. La recourante se réfère, à l'appui de ses dires, aux constatations faites par la cour cantonale à la page 5, § 3 et 4, de l'arrêt attaqué. Or, ces constatations ne vont nullement dans le sens des conclusions qu'elle en tire. Il n'en ressort pas, en particulier, que C._____ soit entré en contact avec G._____ et F._____ avant le 15 décembre 2000, date à laquelle B._____ lui a indiqué le nom du WfL Wolfsburg comme étant le club pour lequel F._____ agissait en qualité de représentant muni d'un mandat en bonne et due forme. Sur le vu de ce qui précède, il faut bien admettre que la recourante n'a pas fourni un élément de preuve décisif dont on pourrait déduire à coup sûr que Servette connaissait déjà le nom du club allemand intéressé par le transfert de Martin Petrov avant que B._____ le lui ait indiqué. En retenant que celui-ci avait été le premier à signaler à la recourante, le 15 décembre 2000, l'intérêt du WfL Wolfsburg pour un tel transfert, la cour cantonale n'a donc pas posé une constatation insoutenable, de sorte que le reproche d'arbitraire qui lui est fait par la recourante tombe à faux. Peu importe, au demeurant, que B._____, le représentant de l'intimée, n'ait pas été associé aux pourparlers contractuels qui ont débouché sur le transfert de Martin Petrov de Servette au WfL Wolfsburg. Il n'est en effet question, dans la présente affaire, que d'un courtage d'indication et non d'un courtage de négociation.

E. 3

Dans un dernier moyen, la recourante soutient que son droit d'être entendue a été violé dès lors que la cour cantonale n'a pas examiné ni même fait allusion à son argumentation relative à la mise en péril de ses intérêts par B._____. Ce dernier se serait, en effet, immiscé dans les pourparlers en cours en indiquant à Z._____ que, par son intermédiaire, le transfert du joueur bulgare se ferait à un prix bien plus favorable pour le club acheteur.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'administré puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 126 I 97 consid. 2b; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a). Il y a également violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les questions

pertinentes (ATF 126 I 97 consid. 2b; 124 II 146 consid. 2a; 122 IV 8 consid. 2c p. 15). Cependant, l'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 124 V 180 consid. 1a p. 181; 117 Ib 64 consid. 4 p. 86 et les arrêts cités).

E. 3.2

Ces principes n'ont pas été méconnus par la Cour de justice. De fait, l'autorité intimée a rejeté implicitement l'argumentation de la recourante en indiquant, dans son arrêt, que "la condition du prix minimum prévu par le contrat de courtage a été satisfaite". Elle a ainsi admis que le salaire du courtier était dû pour tout transfert effectué à un prix supérieur au prix plancher de 3'500'000 fr. fixé par la recourante, ce qui impliquait en bonne logique, même s'ils ne l'ont pas indiqué expressément, que, de l'avis des juges cantonaux, le courtier n'était pas tenu de faire en sorte que le transfert puisse être conclu au prix le plus élevé possible. Bien que lapidaire, la motivation de l'arrêt sur ce point permettait donc à la recourante d'attaquer celui-ci en toute connaissance de cause, si bien que l'on peut exclure la violation de l' art. 29 al. 2 Cst. imputée à l'autorité intimée. Quant au bien-fondé de cette motivation implicite, il relève de l'application du droit fédéral et, partant, du recours en réforme (art. 84 al. 2 OJ).

E. 4

Cela étant, le présent recours sera rejeté. Son auteur, qui succombe, sera dès lors condamné à payer l'émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ) et à verser des dépens à l'intimée (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.